

Avis du CNPN sur des projets photovoltaïques

Année 2025 4^{ème} trimestre

7 défavorables / 3 favorables sous conditions / 0 favorable

10-2025 : code postal 30210 Argilliers

Bénéficiaire : Boralex

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-03-13d-00285_centrale_solaire_au_sol_argilliers_30_avis_du_09_2025.pdf

«Au regard des nombreuses lacunes de forme et de fond relevées dans le dossier de dérogation « espèces protégées » et dans l'étude d'impact, et plus particulièrement d'une démonstration lacunaire d'absence de solutions alternatives satisfaisantes, d'un état initial incomplet, d'une nette sous-estimation des enjeux écologique et d'une mise en place inversée de la séquence ERC (la compensation prenant le pas sur les mesures d'évitement et de réduction), le CNPN émet un avis défavorable au projet. A noter qu'au moins deux des trois conditions à l'octroi de la dérogation ne semblent pas être réunies, ce qui pourrait constituer une source de fragilité juridique pour le projet.»

10-2025 : code postal 67120 Duttlenheim

Bénéficiaire : EARL Ferme des Hirondelles

avis favorable sous conditions

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-08-33x-01285_extension_d_un_batiment_agricole_67_avis_du_10_2025.pdf

Hangar agricole

« Vu sa surface restreinte et sa proximité des bâtiments d'exploitation, ce projet ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population du Hamster commun dans son aire de répartition naturelle. Si les mesures compensatoires proposées et les équivalences surfaciques restent conformes à la réglementation en vigueur, le dossier ne fait état d'aucune convention, d'aucun accord officiel et ne donne pas d'indication sur le couvert végétal favorable au hamster ni sur les rotations culturales périodiques. Vu la performance, le dynamisme et le modèle économique de cette exploitation agricole, cet aménagement devrait présenter un caractère exemplaire et montrer une réelle volonté de préservation de l'habitat du Hamster et d'intégration paysagère. Dans l'immédiat, une adhésion à l'AFSAL serait une première étape vers une participation à l'effort collectif de préservation de cette espèce inféodée à la plaine agricole alsacienne.»

10-2025 : code postal 97310 Kourou

Bénéficiaire : CNES

avis favorable sous conditions

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-02-13e-00298_pv3_cnes_973_avis_10_2025.pdf

« Même si les enjeux de conservation restent modérés au regard de la superficie et de l'état général du site concerné, on doit souligner une perte progressive de fonctionnalité écologique des végétations naturelles ouvertes résultant de la multiplication des aménagements de ce secteur. Ces impacts cumulés doivent impérativement être pris en compte.

S'associant aux recommandations du CSRPN de Guyane, le CNPN émet un avis favorable à cette demande sous les conditions suivantes :

- Que la mesure de compensation appliquée à la restauration fonctionnelle de savane, en lieu et place d'une plantation de Pins caraïbes d'environ 1 ha, soit assortie d'une gestion par écobuage des savanes naturelles l'entourant, avec retour d'expérience documenté.
- Que l'effectivité du nouveau site de nidification en faveur des Chevêches des terriers soit bien vérifiée avant le début de tous travaux pouvant impacter les terriers existants.»

10-2025 : code postal 11700 Montbrun-des-Corbières

Bénéficiaire : Montbrun Energie

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-03-13d-00483_parc_photovoltaique_lhomme_mort_11_avis_du_10_2025.pdf

«Ce projet est associé à une RIIPM liée à la production d'énergie renouvelable mais associée à des procédures d'instructions non abouties et à des avis réservés de la MRAE d'Occitanie, de la CDPENAF. Le CNPN s'associe à ces instances pour regretter l'absence de présentation du projet global incluant les deux nouveaux projets de centrales solaires, le poste source, l'installation de stockage et le raccordement commun qui empêche d'élaborer une vision complète de l'ensemble du projet. L'absence de solutions alternatives satisfaisante n'est pas convaincante car la démonstration du moindre impact de l'emplacement choisi est biaisée par

les sites choisis en comparaison. La troisième condition d'octroi concernant l'absence de nuisance au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle pose problème au moins pour le faucon crécerellette dont le domaine vital d'une population existante est menacé par ce projet (alors qu'il s'agit d'un front potentiel de colonisation de cette espèce aux populations encore très fragile en France). Les trois conditions d'octroi de cette DEP étant questionnées ici, le reste de l'évaluation par le CNPN a été réalisé de façon succincte. Les inventaires réalisés posent de nombreux problèmes de méthode, de fréquence et de complétude. S'en suivent des évaluations d'impact sous-estimées, y compris du fait du peu d'attention portée aux impacts cumulés, pourtant importants ici ; puis des mesures ERC insuffisantes avec une compensation à repenser et à mieux détailler dans sa présentation méthodologique.»

11-2025 : code postal 97625 Kani-Kéli Bénéficiaire : FPV Mronabéja

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-09-13d-01402_creation_parc_agrivoltaique_976_avis_du_11_2025.pdf

«Au regard de l'ensemble des éléments rapportés ci-dessus, le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation au motif principal de l'absence de mesure de compensation effective des impacts du projet ne permettant pas d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.(...) Enfin à titre de remarque procédurale, le CNPN suspecte un démarrage des travaux anticipé sur le site d'étude.»

11-2025 : code postal 01560 Lescheroux

Bénéficiaire : Eni Plenitude Renewables France

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2021-09-13d-01021_centrale_solaire_flottante_lescheroux_01_avis_du_11_2025.pdf

«La séquence ERCA du projet est bien menée et peut permettre de limiter les pertes nettes de biodiversité, à l'exception de la zone en roselière. Toutefois, le pourcentage du plan d'eau occupé par les panneaux est trop important et risque de lui faire perdre toute attractivité pour l'avifaune en particulier. L'installation sur une ZNIEFF de type 1, même « dégradée », aurait dû pousser le porteur de projet à davantage de sobriété. La démonstration d'absence de solution alternative de moindre impact, condition d'octroi d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, n'est pas recevable.

Ainsi, de ce fait, le CNPN considère que le projet n'est actuellement pas dimensionné correctement, et émet un avis défavorable à cette demande de dérogation. Il demande qu'un projet réduit soit reposé, la surface occupée par les modules photovoltaïques ne devant pas dépasser le tiers de la surface en eau. Les différentes faiblesses soulignées dans cet avis doivent être corrigées. La possibilité d'envisager un mode de déploiement d'énergie photovoltaïque moins impactante pour les écosystèmes doit rester une priorité pour le développeur.»

11-2025 : code postal 66490 Vivès

Bénéficiaire : SAS Soleil Eléments 15

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-08-13d-01267_centrale_solaire_syst_stockage_corsica_sole_20_avis_du_12_2025.pdf

«Attendu que : - le site du projet est localisé dans un environnement écologiquement très riche comme l'attestent les différents périmètres de connaissance (ZNIEFF) et de conservation puis la présence d'espèces patrimoniales indicatrices et menacées (cf. nombreux PNA) ; - l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas clairement démontrée ; - le pétitionnaire ne démontre pas sincèrement que son projet soit le moins impactant pour la biodiversité et ne valide donc pas cette deuxième condition d'octroi ; - le CNPN relève que le défaut de réalisation de l'état initial ne permet pas de dimensionner correctement la séquence ERC ; - la fonctionnalité de la mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts a été sous-estimée dans l'évaluation des enjeux et ce notamment du point de vue fonctionnel (site de nourrissage de nombreuses espèces dites « parapluies » et à enjeux réglementaires) ; - les propositions d'évitement, de réduction, de compensation sont incomplètes, parfois inappropriées et in fine pour certaines hors de propos ; - les mesures de compensation n'offrent aucune garantie d'effectivité et d'efficacité du point de vue du maintien et/ou de la restauration (gain net) de la biodiversité ; - les mesures de suivi et d'accompagnement sont sous-dimensionnées techniquement et n'offrent par conséquent aucune démonstration de l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ;

il apparaît que les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas remplies. »

12-2025 : code postal 20240 Poggio-di-Nazza

Bénéficiaire : Corsica sole 15

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-08-13d-01267_centrale_solaire_syst_stockage_corsica_sole_20_avis_du_12_2025.pdf

«Si le projet de centrale solaire au sol avec système de stockage s'inscrit pleinement dans la transition énergétique, le moindre impact de l'emplacement choisi n'est vraiment pas démontré. Les inventaires, notamment de la Tortue, d'Hermann ne sont pas satisfaisants. L'utilisation d'un terrain végétalisé, qui était historiquement une ancienne carrière, engendre un impact sur 7,4 hectares d'habitats naturels, comprenant notamment du maquis, des jachères et des zones humides, ainsi que sur des populations d'espèces protégées de la flore, des reptiles, des amphibiens, des oiseaux et des chiroptères. Une séquence de mesures a été initialement prévue pour éviter les zones sensibles en assurant une protection par balisage et clôtures hermétiques adaptées, et pour réduire les périodes de travaux en incluant un sauvetage préalable des reptiles et amphibiens. Dans le cadre de l'exploitation

de la carrière il n'est pas indiqué si des mesures de compensation étaient prévues et dans l'affirmative concernaient-elles les surfaces impactées par ce nouveau projet ?»

12-2025 : code postal 11600 Malves-en-Minervois Bénéficiaire : SAS Energie Locale de Malves-en-Minervois

avis défavorable

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2024-05-13d-00722_centrale_solaire_au_sol_de_villepeyroux_11_avis_du_12_2025.pdf

«Aussi, il apparaît que les conditions d'octroi à l'obtention d'une dérogation à la protection stricte des espèces ne sont pas remplies.

Le CNPN recommande à la société SAS Energie Locale de Malves-en-Minervois de poursuivre en priorité le déploiement de ce type d'équipements sur des sites réellement dégradés ou artificialisés permettant, comme le recommande la doctrine nationale, de ne pas impacter des milieux abritant une biodiversité élevée comme le site concerné par ce projet.

Ainsi, en cohérence avec les recommandations du GIEC et de l'IPBES qui affirment que la réduction des effets du réchauffement climatique ne saurait se faire au détriment de la préservation de la biodiversité, il apparaîtrait comme souhaitable de revoir de façon fondamentale le projet. »

12-2025 : code postal 89430,89740 Villers-Semeuse Bénéficiaire : Green Lighthouse Développement

avis favorable sous conditions

https://www.avis-biodiversite.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2025-09-13d-01325_creation_parcs_agrioltaiques_hauts_plateaux_89_avis_du_12_2025.pdf

14 îlots agrioltaïques sur 191 ha

« Malgré le niveau insuffisant des inventaires de biodiversité et de traitement des enjeux et des impacts, ce projet présente un impact limité sur la biodiversité et les conditions d'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces sont toutes recevables, notamment car le choix des parcelles s'est porté uniquement sur des zones de grandes cultures, et une compensation écologique d'ampleur, bien que nécessitant des améliorations, est prévue.

Néanmoins, certains manquements demeurent problématiques. L'omission des impacts liés à l'installation d'un nouveau poste de transformation électrique et des deux bâtiments électriques en constitue un exemple. La dégradation des habitats et des continuités écologiques pour le Chat forestier est vraisemblable et n'est pas réellement intégrée à la séquence ERC. »